

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

ARR2021_ 0122

ARRÊTÉ

OBJET : NOMINATION DE MORGANE LANGE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA SOUS-RÉGIE CENTRALISÉE DE RECETTES - MAISON DE LA JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 fixant les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs des régies de recettes et/ou d'avances,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 mai 1994 instituant une régie de recettes groupée pour l'encaissement des produits des restaurants scolaires, des études dirigées, ..., modifié,

VU la décision n° D09-47 en date du 1^{er} avril 2009 portant avenant visant d'une part à permettre l'encaissement des produits des restaurants scolaires, des études dirigées, de l'école multisports et des centres de loisirs et d'accueil hors vacances scolaires, d'autre part à changer l'appellation de la régie qui devient Régie du Guichet Unique,

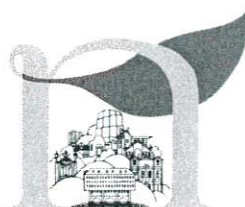
VU la décision n° D11-62 en date du 16 juin 2011 portant avenant visant à changer l'appellation de la régie Guichet Unique qui devient régie centralisée de recettes, et à étendre les modes de règlement au paiement en ligne,

VU la décision n° D2012-40 en date du 6 avril 2012 portant constitution de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse,

VU la décision n° DEC2013_0277 en date du 18 décembre 2013 portant reprise intégrale des décisions (avenants) portant sur la régie centralisée de recettes et visant à l'unification de toutes les règles qui la régissent, (avec en outre : extension des produits encaissés par la régie centralisée aux recettes des animations festives, et révision du montant de l'encaisse),

VU la décision n° DEC2020_0118 en date du 25 juillet 2020 portant sur la régie centralisée de recettes (reprise intégrale),

1/4



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « Nomination de Morgane LANGE en qualité de mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse »

VU l'arrêté n° A2012-39 du 6 avril 2012 portant nomination de Mme Nadine FELICITE, en qualité de mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse,

VU l'arrêté n° ARR2013-0121 du 4 juillet 2013, portant nomination notamment de Mme Niouma GANDEGA, adjoint d'animation de 2^e classe stagiaire, en qualité de mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse,

VU l'arrêté n° ARR2015_0079 en date du 18 mai 2015 portant nomination notamment de Mme Aurélie TAOU, adjoint d'animation de 2^e classe stagiaire, en qualité de mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 6 mai 2021,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 6 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder, pour la bonne organisation du service, à la nomination d'un nouveau mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Morgane LANGE, adjoint d'animation contractuel, est nommée mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centralisée de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

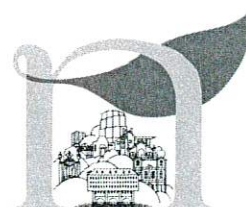
ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; les mandataires doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- l'intéressée,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « Nomination de Morgane LANGE en qualité de mandataire de la sous-régie centralisée de recettes - Maison de la jeunesse »

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le régisseur titulaire
Muriel Barreau

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Barreau

Le mandataire suppléant
Pascal Costantino

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Costantino

Le mandataire de la sous-régie
Aurélien Taou

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Taou

Le mandataire de la sous-régie
Niouma Gandega

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Le mandataire suppléant
Séverine Duchadeau

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Duchadeau

Le mandataire suppléant
Imen Senouci

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Senouci

Le mandataire de la sous-régie
Nadine Félicité

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Félicité

Fait à Noisiel, le 7/05/2021

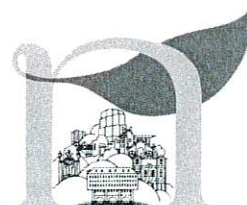
Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

3/4



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « Nomination de Morgane LANGE en qualité de mandataire de la sous-régie centralisée de recettes -
Maison de la jeunesse »

Transmis au représentant de l'État le	20 MAI 2021
Affiché en Mairie le	20 MAI 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	20 MAI 2021
Notifié le	20 MAI 2021

